

Calendrier de mise en conformité par activité de soins (CI: conditions d'implantation / CTF: conditions techniques de fonctionnement)			
Activité de soins et EML (art. R 6122-25 et R6122-26 du CSP)	Activité réformée	Délais de mise en conformité	Conséquence de l'absence de mise en conformité
1° Médecine	Oui	CI: délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour proposer les 2 formes de PEC (HC et HTP) en propre ou par convention pour la forme manquante	Absence de mise en conformité dans les délais = procédure de l'article L6122-13 CSP relative à la suspension et au retrait de l'autorisation
2° Chirurgie	Oui	CI: Lorsque le demandeur assure, à la date de la demande, exclusivement une prise en charge de chirurgie en hospitalisation à temps complet, par dérogation à l'article R. 6123-203 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions de ce même article, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation afin de proposer une PEC en ambulatoire.	
3° Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale	Non		
4° Psychiatrie	Oui	CTF: délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation en psychiatrie pour respecter les conditions techniques de fonctionnement concernant les locaux.	
5° Soins médicaux et de réadaptation	Oui	CI/CTF: Mise en conformité dans un délai de 1 an à compter de la notification de la décision	
6° Activité de médecine nucléaire	Oui	Conformité immédiate Conséquence de la transformation en activité de soins Les professionnels qui exercent leur activité grâce aux moyens mis en commun dans le cadre d'une SCM, GIE ou GCS de moyens devront donc, s'ils souhaitent continuer à exercer leur activité en partageant le matériel, se regrouper sous une nouvelle forme de structure juridique habilitée à recevoir une autorisation d'activité de soins (ex: société d'exercice libéral [SEL], société d'exercice libéral à responsabilité limitée [SELARL], GCS établissement de santé, société civile professionnelle [SCP] - <u>projet de décret en cours sur GCS de moyens titulaire d'une activité de soins</u> )	
7° Soins de longue durée	Non		
8° Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, à l'exception des greffes exceptionnelles soumises au régime d'autorisation complémentaire prévu à l'article L. 162-30-5 du code de la sécurité sociale	Non		
9° Traitement des grands brûlés	Non		
10° Chirurgie cardiaque	Oui	CTF: Les titulaires d'autorisations d'activité de chirurgie cardiaque dont les installations ne satisfont pas à la condition technique de fonctionnement prévue au 2 de l'article D 6124-123 du CSP (salle d'intervention protégée disposant d'un moyen de guidage par imagerie et permettant la pratique d'une intervention radioguidée et d'un acte chirurgical en simultané, en succession ou par conversion/Cette salle d'intervention protégée est mutualisable avec d'autres activités de soins), disposent d'un délai de cinq ans à compter de la publication du décret pour s'y conformer. Mise en conformité obligatoire au 1er juin 2028.	
11° Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie	Oui	Conformité immédiate	
12° Neurochirurgie	Oui	Conformité immédiate	
13° Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie	Oui	CI: Dispositions transitoires pour les futurs titulaires de mention A: dérogation possible 6 mois après le commencement d'activité sur l'exigence de satisfaire à la PDS (PDS en H12 avec seuils de 45 actes et organisation pour mise en conformité transmise au DG ARS)	
14° Médecine d'urgence	Oui	CI/CTF: 12 mois à compter de la publication du décret soit jusqu'au 30/12/2024	
15° Soins critiques	Oui	CI: deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les conditions d'implantation. Une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisation de réanimation sur l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC) et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit 7 ans. Si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté. La notion de proximité immédiate s'entend dans le même bâtiment ou dans un bâtiment accolé, sous réserve que la distance soit compatible avec l'organisation de la permanence médicale dédiée aux activités du plateau de soins critiques. CTF: Mise en conformité avec les ratios de personnels non médicaux - 5 ans à compter de la réception de la notification de l'autorisation.	
16° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Non		
17° Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal	Oui nouvelle modalité: conservation à usage autologue des gamètes en vue d'une AMP ultérieure		
18° Traitement du cancer	Oui	Dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de l'autorisation, atteindre au moins 80 % du niveau d'activité minimale annuelle, excepté pour des pratiques thérapeutiques spécifiques en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe pour lesquelles le demandeur de l'autorisation devra respecter 100 % du niveau d'activité minimale annuelle dès la première année. Dans un délai de deux ans à compter de la réception de la notification de la nouvelle autorisation, se mettre en conformité avec les nouvelles conditions d'implantation (CI), y compris celles relatives au niveau d'activité minimale annuelle, et les nouvelles conditions techniques de fonctionnement (CTF) fixées pour l'activité de soins de traitement du cancer.	
19° Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales	Non		
20° Hospitalisation à domicile	Oui	Délai de mise en conformité de trois ans à compter de la publication des décrets conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement. Mise en conformité obligatoire à la date du 1er janvier 2025 pour les CI et 1er février 2025 CTF.	
21° Activité de radiologie interventionnelle	Oui	Conformité immédiate	
Imagerie diagnostique	Oui	Dérogation possible à l'obligation de mixité des EML pour les actuels titulaires. Mais, toute installation d'un équipement supplémentaire ou tout remplacement d'un équipement après l'obtention de cette nouvelle autorisation devra garantir la mixité des appareils.	